

Schémas de « management package »

Principe

Certains dispositifs d'intéressement de dirigeants ou cadres salariés au développement de leur entreprise sont encadrés par des dispositions légales (options sur titre, actions gratuites...). Lorsqu'ils répondent aux conditions d'encadrement prévues par la législation (protection des actionnaires, durée de conservation des titres, plafonds légaux, incompatibilité avec le PEA...), le gain résultant de ces dispositifs d'intéressement est soumis à un régime fiscal et social adapté.

Schéma mis en œuvre

Certaines sociétés ou groupes de sociétés ont mis en place au profit de leurs cadres dirigeants des régimes d'intéressement qui ne sont pas spécifiquement encadrés par des dispositions légales. Tel est notamment le cas des opérations à fort effet de levier de type LBO portant sur les titres de ces sociétés.

Ces montages reposent sur l'octroi, lors de l'acquisition ou la cession de ces titres, de conditions préférentielles, généralement indexées sur la rentabilité de l'investissement de l'investisseur financier partie à l'opération.

Or lorsque les titres sont attribués dans des conditions préférentielles octroyées eu égard à la qualité de salarié ou mandataire social sans aucune prise de risque financière ou en contrepartie d'un investissement modique, les gains qui en sont issus constituent un avantage en argent imposable dans la catégorie des traitements et salaires (Conseil d'Etat, décision du 26 septembre 2014, n° 365573).

Dès lors, ces montages, s'ils ne présentent pas un caractère systématiquement frauduleux, peuvent conduire à exonérer à tort les gains réalisés (inscription des titres dans un PEA) ou à leur faire bénéficier indûment des avantages liés au régime social (absence de cotisations sociales) et fiscal des plus-values mobilières (application d'abattements, différés d'imposition...).

Le rehaussement

Lorsqu'elle constate qu'en dehors d'un dispositif légal, un dirigeant salarié ou toute autre personne en relation d'affaires avec un groupe de sociétés bénéficie ou s'est vu attribuer ou a cédé dans des conditions préférentielles des titres porteurs d'un intéressement, l'administration fiscale procède à une requalification du gain réalisé le plus souvent à l'issue de l'opération pour l'imposer, non pas dans la catégorie des plus-values, mais dans celle des salaires.

La procédure d'abus de droit fiscal peut être mise en œuvre lorsque les cadres-dirigeants ont eu recours à un montage destiné à effacer toute imposition (PEA, interposition d'une structure...), auquel cas les rappels correspondants sont assortis d'une majoration de 80 %¹.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation.

1 Cf affaires n° 2013-46 à 52 (avis du comité de l'abus de droit fiscal)